



Les restructurations

Fusionner, scinder, transformer une entreprise ne doit pas déclencher l'impôt sur les réserves latentes, tant que l'activité continue en Suisse. C'est le principe de la...

5 ans

délai de blocage

0

impôt si les valeurs sont reprises

3

fusion, scission, transformation

art. 61

la règle

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment de fusion, scission ou transformation, si la personne morale reste assujettie en Suisse et que les éléments sont repris à leur dernière valeur fiscale (art. 61 al. 1).

**LA RÈGLE****La règle clé**

Fusion de deux SA suisses : Neutre (valeurs fiscales reprises) (art. 61 al. 1)

**LE PIÈGE****Le piège**

La neutralité n'est pas définitive pour les transferts intragroupe : une vente dans les cinq ans fait renaître l'impôt sur les réserves latentes, avec effet rétroactif.

**Le cas express**

Deux SA suisses fusionnent en reprenant les valeurs fiscales. Impôt sur les réserves latentes ?

✓ **Non** Art. 61.

**LA RÈGLE****À retenir**

Conditions : l'entité reste **assujettie en Suisse** et reprend les **valeurs fiscales** déterminantes.

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« On change de forme, pas d'impôt, tant qu'on reste en Suisse et qu'on garde les valeurs. »

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LIFD art. 19, 61 ; LTVA art. 38 ; circulaire AFC sur les restructurations.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Qualifier l'opération.
- ☐ Vérifier l'assujettissement en Suisse.
- ☐ Reprendre les valeurs fiscales.
- ☐ Surveiller le délai de cinq ans.
- ☐ Penser à la TVA et à l'impôt anticipé.